

**ZONE  
FAIBLES ÉMISSIONS  
MOBILITÉ**

**ZFE · m**

**ZONE  
FAIBLES ÉMISSIONS  
MOBILITÉ**

**ABRIS VÉLO  
SÉCURISÉS**



**nouvelles  
lignes de bus**

**véhicules  
électriques**

**couvoiturage**

**VÉLOS  
ÉLECTRIQUES**

# LES EXEMPTIONS ET DÉROGATIONS PRÉVUES

— Selon l'arrêté 24.060\_EPMD —  
du 16 avril 2024

applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2024

toutes les infos sur  
[www.metropole-rouen-normandie.fr](http://www.metropole-rouen-normandie.fr)



métropole  
ROUENORMANDIE

Métropole **Rouen** Normandie  
Département Espaces Publics et Mobilité Durable  
Laboratoire Territoire & Mobilités

---

Le 108  
108 allée François Mitterrand – CS 50589  
76006 Rouen Cedex 01

Le renforcement de la Zone à Faibles Émissions mobilité (ZFE-m) au 1<sup>er</sup> septembre 2022 a pour objectif d'améliorer la qualité de l'air au quotidien dans le périmètre géographique défini. Cette mesure doit mener à un meilleur confort environnemental, un meilleur cadre de vie en zone urbaine et surtout **préserver la santé de chacun**.

Toutefois, face à la particularité de certains véhicules, des dérogations sont mises en place en fonction des catégories ou des usages spécifiques de véhicules : les exemptions permanentes et temporaires à caractère général et les dérogations temporaires à caractère individuel.

Pour les exemptions permanentes et temporaires, à ce jour, vous n'avez aucune démarche à effectuer par rapport à la ZFE-m. Votre certificat d'immatriculation (ou ex-carte grise) et vos autorisations telles qu'indiquées dans l'arrêté en vigueur, suffisent.

**Seules les dérogations temporaires à caractère individuel doivent faire l'objet d'une demande spécifique**, par le téléservice disponible à l'adresse suivante :

<https://demarches.metropole-rouen-normandie.fr>

Si votre situation n'est pas décrite dans l'arrêté en vigueur, vous ne disposez pas d'exemption ou de dérogation. La Métropole ne peut pas délivrer de dérogations exceptionnelles.



Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, il n'y a plus de dérogation temporaire à caractère individuel pour les camionnettes (catégorie « CTTE » ou « N1 » sur les certificats d'immatriculation) utilisés par les micro-entreprises, les auto-entrepreneurs, les entreprises de moins de 50 salariés, les collectivités territoriales, leurs établissements publics ou leurs groupements. Vous ne pouvez plus faire de demande pour cette dérogation.



Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023, il n'y a plus de dérogation temporaire à caractère général pour les véhicules de catégorie L (deux roues, tricycles ou quadricycles motorisés). Ces véhicules doivent être en conformité avec les règles de la ZFE-m.



Au 1<sup>er</sup> juillet 2024, de nombreuses exemptions temporaires ont cessé. D'une durée de 3 ans à compter de la 1<sup>ère</sup> ZFE-m mise en place le 1<sup>er</sup> juillet 2021, elles avaient pour objectif de laisser le temps nécessaire à l'adaptation des véhicules professionnels. Les exemptions n'ont pas été reconduites.



Même si vous bénéficiez d'une dérogation, votre véhicule doit être équipé d'une vignette Crit'Air disponible sur le site [www.vignette-air.gouv.fr](http://www.vignette-air.gouv.fr). (sauf si le véhicule est non classé – 1<sup>ère</sup> immatriculation antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1997)

Tous les justificatifs ou dérogations individuelles doivent être affichés de façon visible derrière le pare-brise du véhicule ou présentés lors d'un contrôle.



Les services de la Métropole sont dans l'attente des préconisations techniques de l'Etat, prévues en 2025, pour la mise en place de contrôles automatisés. **Renseignez-vous régulièrement sur les éventuels changements de modalités.**

## Les exemptions permanentes

### Les véhicules listées ci-dessous d'une exemption permanente :

- Les véhicules d'intérêt général prioritaire ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis au 6.4, 6.5 et 6.6 de l'article R.311-1 du Code de la Route susvisé,
- Les véhicules du ministère de la défense ;
- Les véhicules affichant une carte « mobilité inclusion » comportant la mention « stationnement pour les personnes handicapées » délivrée sur le fondement de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles (ou une carte de stationnement pour personnes handicapées délivrée sur le fondement de l'article L. 241-3-2 du même code dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2017) ;
- Les véhicules transportant une personne affectée par une affection de longue durée (ALD) exonérante munie de l'attestation de l'Assurance Maladie une prise en charge à 100% des prescriptions médicales en lien avec une maladie inscrite sur la liste fixée par le Décret n°2011-77 du 19 janvier 2011. Cette disposition est valable jusqu'à la date limite d'effet indiquée sur ladite attestation.
- Les véhicules de transport en commun de personnes à faibles émissions au sens de l'article L. 224-8 du code de l'environnement ;
- Les véhicules dont l'autonomie équivalente en mode tout électrique en ville est supérieure à 50 km ;
- Les véhicules affectés aux associations agréées de sécurité civile (conformément à l'article L.725-3 du code de la sécurité intérieure) munis d'un document prouvant sa qualité. Le document doit être certifié par le responsable de l'association concernée ;
- Les véhicules réalisant un transport exceptionnel munis d'une autorisation préalable ou d'un récépissé de déclaration préalable, au sens de l'article R.433-1 du Code de la route. Les véhicules d'encadrement sont exclus de cette dérogation permanente et sont soumis à l'application de la ZFE-m ;
- Les véhicules de transport de grumes ;
- Les véhicules automoteurs spécialisés tels que définis à l'annexe 5 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules, portant la mention « VASP » sur le certificat d'immatriculation ou « VTSU » sur la carte grise, à l'exception des autocaravanes (mention « VASP » et « CARAVANE » sur le certificat d'immatriculation)
- Les véhicules dont l'utilisation est liée aux évènements suivants, dans le cadre exclusif de ceux-ci, munis d'une autorisation délivrée par la Métropole Rouen Normandie ou une de ses communes membres et ce, pour la durée de l'évènement (comprenant l'accès au site, les périodes d'installation et de désinstallation et l'évacuation du site) ; à l'exclusion des véhicules personnels des organisateurs et des participants ;
  - de type festif (fête foraine ...), sportif ou culturel, se déroulant sur le domaine public ;
  - de tournages audiovisuels
- Les véhicules dont le propriétaire est convoqué par un service de l'État pour le contrôle de son véhicule muni de la convocation ;
- Les véhicules de collection au sens de l'article 4 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;
- Les véhicules de plus de 30 ans d'âge utilisés dans le cadre d'une activité commerciale à caractère touristique, munis du K-bis de la société détaillant cette activité ;
- Les véhicules avec une immatriculation provisoire en WW.

**La dérogation est automatique. Aucune démarche n'est à effectuer pour le moment.**



Lorsque l'attestation de l'assurance maladie est laissée à l'intérieur du véhicule lors d'un stationnement sur la voie publique, il est fortement conseillé de masquer la date de naissance et le numéro de sécurité sociale.

### *Les exemptions temporaires à caractère général*

À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, les véhicules des services publics de transport en commun qui assurent un service de transport public régulier, dispose d'une exemption de :

- 3 ans pour les véhicules de la classe CRIT'AIR 5, soit jusqu'au 31 août 2025,
- 4 ans pour les véhicules des classes CRIT'AIR 4 et 3, soit jusqu'au 31 août 2026.

**La dérogation est automatique. Aucune démarche n'est à effectuer pour le moment.**

### *Les dérogations temporaires à caractère individuel*

La dérogation ne pourra excéder 12 mois. Elle est renouvelable 2 fois maximum par demande expresse :

- Les véhicules utilisés par les entreprises en état de cessation de paiement et faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L.631-1 du code de commerce. Une copie du jugement de redressement judiciaire rendu par le tribunal de commerce compétent sera exigée.
- Les véhicules utilisés par les établissements pouvant justifier de l'achat de véhicules de remplacement dont les délais de livraison sont importants. Il faudra fournir lors de la demande de dérogation **une copie du bon de commande** justifiant de l'achat de véhicules, mentionnant la date prévisionnelle de la livraison.
- Les véhicules spécifiques dont les caractéristiques ne permettent pas un remplacement par un véhicule présentant des caractéristiques équivalentes respectant les restrictions sur le certificat de qualité de l'air (CQA), à condition que la carence du marché à proposer ce type de matériel soit démontrée par le demandeur et qu'il soit justifié que les caractéristiques en cause sont indispensables et de conception très spécifique. Lors de la demande de dérogation, il faudra justifier la nature indispensable et très spécifiques du véhicule et démontrer la carence du marché pour remplacer le véhicule.

Outre les documents spécifiques selon les cas indiqués ci-avant, la copie du certificat d'immatriculation du véhicule devra être fourni.

Pour les personnes morales, il sera exigé selon la situation :

- Un extrait Kbis de la société exploitant le véhicule ou du contrat de location, dans le cas d'un véhicule de location appartenant à une personne morale ;
- L'extrait K destiné aux entreprises individuelles, c'est-à-dire aux personnes physiques. Il concerne donc, entre autres, les micro-entrepreneurs ;
- L'extrait D1 pour les artisans ;
- Le numéro de Siren obtenu auprès de l'Urssaf pour les professions libérales.
- Le numéro de Siren pour les collectivités territoriales et leurs groupements

Les demandes de dérogations sont à réaliser exclusivement sur le site internet de la Métropole :

<https://demarches.metropole-rouen-normandie.fr>



La Métropole Rouen Normandie instruit et accorde les dérogations pour l'ensemble des communes. Un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives est imparti pour statuer sur la demande de dérogation.

La décision relative à la dérogation est susceptible de retrait dès lors que les conditions mises à son octroi ne sont plus remplies ou en cas de non-respect du dispositif de la dérogation.

### Le Pass ZFE-m 24 h

À compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, les véhicules de vignette Crit'Air 4, 5 et non classés concernés par les restrictions ont la possibilité de circuler et stationner dans la ZFE-m grâce à un Pass ZFE-m 24h (de 00h à 23h59) et ce quel que soit le motif du besoin : court séjour, voyage, rendez-vous médical, traverser la zone ...

Attribué aux véhicules, le Pass ZFE-m 24h est limité à 24 jours au maximum par année civile (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre).

Les demandes s'effectuent au plus tard la veille du jour du déplacement envisagé, exclusivement sur le site internet de la Métropole

<https://demarches.metropole-rouen-normandie.fr>



Une fois la demande validée, vous ne pourrez plus la modifier ou supprimer. Soyez vigilant.

Lors de la première demande, l'utilisateur du véhicule devra indiquer :

- l'immatriculation du véhicule,
- le numéro d'identification du véhicule (champ E de la certificat d'immatriculation édité avant 2004 ou le champ N° de série du TYPE de la carte grise éditée avant 2004)
- la date souhaitée pour le Pass ZFE-m 24h

Il sera nécessaire de joindre une copie (scan, photo) du certificat d'immatriculation à des fins de vérifications par les services de la Métropole.

Pour les demandes suivantes, il suffira de renseigner :

- l'immatriculation du véhicule,
- le numéro d'identification du véhicule, sans dépôt de copie de carte grise.



La décision relative à la dérogation est susceptible de retrait dès lors que les conditions mises à son octroi ne sont plus remplies ou en cas de non-respect du dispositif de la dérogation.



Pour toute demande de modification relative au Pass ZFE-m 24h ou de déblocage de la plaque minéralogique suite à une vérification par les services métropolitain, un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives est imparti pour statuer.



## Liste simplifiée des dérogations

Exemptions permanentes	Exemptions limitées dans le temps
<p>Véhicule d'intérêt général ou bénéficiant de facilité de passage (6.5 et 6.6 de l'Art. R. 311-1 du Code de la route)</p> <p>Véhicule du ministère de la défense</p> <p>Véhicule avec une immatriculation provisoire en WW</p> <p>Véhicule affichant une carte « mobilité inclusion » comportant la mention « stationnement pour les personnes handicapées »</p> <p>Véhicule transportant une personne munie d'une attestation de l'Assurance Maladie indiquant une affection longue durée exonérante</p> <p>Véhicule de transport en commun de personnes à faibles émissions (Art L. 224-8 du code de l'environnement)</p> <p>Véhicule dont l'autonomie équivalente en mode tout électrique en ville est supérieure à 50 km</p> <p>Véhicule affectés aux associations agréées de sécurité civile, dans le cadre de leurs missions</p> <p>Véhicule réalisant un transport exceptionnel, hors véhicules d'encadrement</p> <p>Véhicule de transport de grumes</p> <p>Véhicule automoteurs spécialisés « VASP » ou « VTSU », hors autocaravanes</p> <p>Véhicule utilisés dans le cadre d'évènements ou de manifestation de type festif, économique, sportif ou culturel sur le domaine public</p> <p>Véhicule utilisés lors de tournage de film</p> <p>Véhicule dont le propriétaire est convoqué par un service de l'État pour le contrôle de son véhicule muni de la convocation ;</p> <p>Véhicule de collection ;</p> <p>Véhicule de plus de 30 ans d'âge utilisés dans le cadre d'une activité commerciale à caractère touristique</p>	<p><b><u>Jusqu'au 31 août 2025</u></b></p> <p>Véhicules de transport en commun assurant un service de transport public régulier de Crit'Air 5</p> <p><b><u>Jusqu'au 31 août 2026</u></b></p> <p>Véhicules de transport en commun assurant un service de transport public régulier de Crit'Air 4 et 3</p>
<p><b>Dérogation temporaire à caractère individuel</b></p>	
<p><b><u>Dérogation renouvelable 2 fois maximum</u></b></p> <p>Véhicule utilisé par les entreprises en état de cessation de paiements et faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire</p> <p>Véhicule utilisé dont les délais de livraisons du véhicule de remplacement sont très longs</p> <p>Véhicule spécifique dont les caractéristiques ne permettent pas un remplacement</p> <p><b><u>Pass ZFE-m 24h</u></b> (limité à 24 fois par an et par véhicule)</p>	





**Métropole Rouen Normandie**  
Département Espaces Publics et Mobilité Durable  
Laboratoire Territoire & Mobilités

**Le 108**  
108, allée François Mitterrand – CS 50589  
76006 Rouen Cedex 01



**métropole**  
ROUENORMANDIE